

**Protocole d'entente entre le  
Club Quad les Aventuriers des 7 Rivières  
et  
l'OGZ Zec Trinité  
S.A.B.T. inc.**

**Objet :** Le but de ce protocole est de conclure une entente sur les droits de circulation dans les zecs permettant le transit des quadistes membres de la Fédération Québécoise des Clubs Quads dans un sentier dédié à l'intérieur du territoire de la zec ABC gérée par l'OGZ ABC membre de la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs.

**ENTRE;**

**Club Quad les Aventuriers des 7 Rivières** situé au 9, rue Plante, Port-Cartier (Québec) G5B 2C9  
Le **Club Quad les Aventuriers des 7 Rivières** est une personne morale sans capital-actions légalement constituée, ici représentée par son président, dûment autorisé par une résolution de son conseil d'administration dont copie certifiée est jointe aux présentes ;

**ET**

**OGZ Zec Trinité** situé au 2, St-Laurent C.P. 39, Baie-Trinité (Québec) G0H 1A0  
La **SABT Inc.** est une personne morale sans capital-actions légalement constituée, ici représentée par son président, dûment autorisé par une résolution de son conseil d'administration dont copie certifiée est jointe aux présentes ;

**ET**

**SENTIERS QUAD DU QUÉBEC**, situé au 6025, Boulevard Pie-IX, Montréal (Québec), H1X 2C1  
Sentier Quad Québec est une personne morale sans capital-actions légalement constituée, ici représentée par son président, dûment autorisé par une résolution de son conseil d'administration dont copie certifiée est jointe aux présentes :

## ANNEXE A: RÉSOLUTION DE CHACUN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION LIÉS PAR L'ENTENTE

### LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT AU NOM DE LEURS MEMBRES RESPECTIFS CE QUI SUIT :

#### DÉFINITION

Sentier quad dédié : Chemin, sentier, route, voie, piste, passage, tronçon et autres synonymes usuels qui désignent un parcours de transit reconnu par la FQCQ et convenu avec Zecs Québec et chacun de ses membres concernés par de tels sentiers quads.

Zecs Québec; Désigne la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs

FQCQ : Désigne la Fédération Québécoise des Clubs Quads

Zec : Les zones d'exploitation contrôlée sont des territoires de chasse, de pêche et de plein air que l'on retrouve au Québec. Elles sont généralement situées sur les terres de l'état et sont administrées par des organismes à but non-lucratif. Elles sont chargées de l'aménagement, de l'exploitation et la conservation de la faune, en plus de faciliter l'accès aux territoires pour les usagers.

OGZ : Désigne un organisme gestionnaire d'une zec

MFFP : Désigne le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec

ASS : Les agents de surveillance de sentiers sont des individus accrédités par les clubs et la FQCQ afin d'intervenir sur la loi des VHR et sur l'obligation d'être détenteur d'un droit d'accès (vignette) en regard de la circulation en quad sur le sentier quad dédié dans une zec.

MTMDET : Désigne le ministère des Transports et de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec.

#### ARTICLE 1 – OBJET

Par le présent protocole, les signataires conviennent, dans l'intérêt commun de leurs membres, des modalités d'utilisation et conditions de circulation, de surveillance, et d'entretien des sentiers quads dédiés dans les zecs par les membres en règle de la FQCQ. Ce dernier permet à un OGZ de conclure une entente sur le droit de circulation conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à standardiser la méthode de fonctionnement et de s'assurer de l'équité entre les différents utilisateurs et responsables du dit territoire.

Dans cette entente, Sentiers Quad du Québec agira comme organisme responsable du paiement des sommes prévues aux différents partenariats signataires de l'entente. Ainsi, Sentiers Quad du Québec recevra la subvention relative à l'entretien des sentiers dédiés dans les zecs dans le cadre du programme volet 1 Entretien des sentiers du MTMDET et redistribuera les sommes à chacun des partenariats signataires de l'entente en fonction des critères déterminés à l'article 6 du présent contrat. Cette façon de fonctionner permettra de s'assurer que tous les partenaires reçoivent les sommes prévues pour les services rendus.

#### ARTICLE 2 – DURÉE

Le prêt est renouvelable automatique à moins d'avis de résiliation de la part d'un des signataires de l'entente. Le protocole est applicable du 15 mai \_\_\_\_\_ jusqu'au 1 septembre de chaque année, sauf pour la période de chasse à l'original permise dans certains des territoires. Pendant toute la durée du présent protocole, le Club Quad les Aventuriers des 7 Rivières s'engage à ne pas revendiquer l'utilisation de l'article 8.1 ou 46.2 du MFFP pour les membres en règle de la Zec **Trinité** lorsque ces derniers possèdent un droit de circuler pour le territoire où ils se trouvent.

### ARTICLE 3 - DROITS D'ACCÈS (VIGNETTES) ET/OU DROITS DE CIRCULATION

Par la signature du présent protocole, il est entendu que;

- 3.1 Tous les détenteurs d'un droit d'accès (vignette en règle de la FQCQ) pourront emprunter le sentier quad dédié sans aucun autre coût.
- 3.2 Les détenteurs d'un droit de circuler de la zec **Trinité** pourront circuler sur le sentier quad dédié à l'intérieur des limites de la zec sans détenir un droit d'accès de la FQCQ
- 3.3 Les membres en règle de la FQCQ peuvent circuler à l'intérieur du territoire de la zec **Trinité** et ce exclusivement sur le sentier quad dédié identifié à cette fin dans la zec **Trinité** sans avoir à acquitter les droits pour circuler sur le territoire de la zec. Ces membres de la FQCQ devront s'enregistrer via un poste d'enregistrement désigné par l'OGZ. Si aucun poste d'accueil de la zec n'est situé dans le sentier quad dédié, l'OGZ doit mettre en place un procédé d'enregistrement à distance ou d'auto enregistrement.
- 3.4 Pour circuler à l'extérieure du sentier quad dédié de la zec **Trinité**, les membres de la FQCQ demeurent assujettis aux dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et à la réglementation qui en découle concernant notamment l'enregistrement lorsqu'il accède au territoire de la zec **Trinité**.
- 3.5 Pour circuler à l'extérieur du sentier quad dédié dans les limites du territoire de la zec **Trinité**, les membres de la FQCQ demeurent assujettis aux dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et à la réglementation qui en découle concernant notamment l'enregistrement et le paiement des droits de circulation.
- 3.6 Les membres de la FQCQ utilisant un sentier dédié quad devront, en plus de la loi sur les VHR, se conformer à tous autres règlements de la zec en matière de vitesse, d'auto-enregistrement et autres.
- 3.7 Les membres de la zec **Trinité** ne sont pas soustraits à la loi des VHR outre l'obligation d'être membres en règle de la FQCQ lorsqu'ils circulent à l'intérieur du territoire de la zec **Trinité**.

### ARTICLE 4 - SIGNALISATION

- 4.1 Le Club **Quad les Aventuriers des 7 Rivières** sera responsable en tout temps de la signalisation et en établira les besoins en collaboration avec l'OGZ. Le Club **Quad les Aventuriers des 7 Rivières** assumera tous les coûts reliés à l'installation et au maintien d'une signalisation adéquate conformément à la réglementation découlant de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2).
- 4.2 Le Club **Quad les Aventuriers des 7 Rivières** s'engage à installer les panneaux de signalisation fournis par la FQCQ à chaque point d'entrée de la zec **Trinité**. Ces panneaux indiqueront la date d'ouverture et de fermeture annuelle du sentier quad dédié ainsi que les règlements spécifiques à la circulation sur le territoire de cette zec.

### ARTICLE 5 - CONTRÔLE

- 5.1 Les agents de surveillance de sentier du Club **Quad les Aventuriers des 7 Rivières** et de la FQCQ peuvent intercepter tout quadiste sur le sentier quad dédié afin de vérifier la validité du droit d'accès (vignettes), et ce, en conformité avec les pouvoirs qui leurs sont délégués par les règlements et de la Loi sur les véhicules hors route ou ses règlements (L.R.Q., c. V-1.2.r. 5)
- 5.2 Les Assistants de Protection de la Faune ainsi que les gardiens de territoire peuvent intercepter tout quadiste sur le sentier quad dédié afin de vérifier la légitimité du droit d'accès (vignette) qui permet de circuler, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et à la réglementation qui en découle concernant notamment l'enregistrement des droits de circulation dans une zec.

5.3 Tant qu'aux autres lois régissant le VHR, les agents de surveillance de sentiers du Club Quad les Aventuriers des 7 Rivières et de la FQCQ auront comme directive d'accentuer les efforts de prévention et d'éducation lorsque la situation se présente.

5.4 À la fin de chacune des périodes d'application de ce protocole (novembre de chaque année), un décompte de tous les quadistes enregistrés doit être fourni par la zec Trinité au Club Quad les Aventuriers des 7 Rivières afin de dénombrer les membres de la FQCQ qui ont emprunté les sentiers dédiés. Cette statistique doit également être envoyée à la FQCQ et à Zecs Québec.

#### ARTICLE 6 - ENTRETIEN ROUTIER

Par souci d'équité et en considérant les diversités régionales, les Clubs Quad et les OGZ ont la possibilité de choisir l'une des formules proposées qui suivent. La formule choisie doit identifier clairement quel organisme est responsable de l'entretien du tronçon, de combien sera la compensation annuelle en fonction des services rendus et satisfaire à tous les intervenants.

##### 6.1 ENTENTE ENTRE DEUX ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES

Afin d'assurer une gestion et un entretien adéquat des sentiers dédiés sur le territoire des zecs, les signataires de la présente entente doivent déterminer qui assumera l'entretien des sentiers dédiés reconnus par la présente entente. Ce choix permettra de déterminer la répartition des sommes prévues pour l'entretien des sentiers dédiés. Les signataires de l'entente doivent cocher la case se rapportant à leur choix et apposer leurs initiales dans la section cochée.

#### Entretien des sentiers dédiés effectués par le Club Quad

Lorsqu'il est convenu que la responsabilité de l'entretien du tronçon revient au Club Quad du secteur concerné, un montant forfaitaire représentant 25% de la subvention obtenue via le programme volet 1 Entretien des sentiers du MTMDET (par kilomètre du tronçon utilisé) sera remis à titre de quittance pour droit de passage à la zec ou au Regroupement régional de gestionnaires de zecs concerné. Le montant que ce pourcentage représente (approx. 40.00\$ en 2017) ainsi que le nombre de kilomètres admissibles sera validé annuellement et transmis aux concernés par la FQCQ et Zecs Québec.

a) L'OGZ ou le Regroupement régional de gestionnaires de zecs bénéficiaires devra émettre une facture de 25 % du montant alloué par kilomètre au nom de Sentier Quad Québec sous la rubrique « Entretien du tronçon quad dédié saison 2017 » à la fin de chaque saison. Cette dernière sera acquittée par Sentier Quad Québec en janvier de chaque année. **Initiale OGZ :** \_\_\_\_\_

b) Pour le Club Quad responsable de l'entretien du sentier, il devra émettre une facture de 75 % du montant alloué par kilomètre au nom de Sentier Quad Québec sous la rubrique « Entretien du tronçon quad dédié saison 2017 » à la fin de chaque saison. Cette dernière sera acquittée par Sentier Quad Québec en janvier de chaque année. **Initiale Club :** \_\_\_\_\_

c) Dans le cas d'un Regroupement régional de gestionnaires de zecs, la responsabilité de distribuer avec équité aux OGZ concernés les sommes perçues revient donc au regroupement qui établira, après consultations, sa propre formule de partage en fonction de ses particularités régionales.

#### Entretien des sentiers dédiés effectués par l'OGZ ou un Regroupement régional de gestionnaires de zecs

Lorsqu'il est convenu que la responsabilité de l'entretien du tronçon revient à l'OGZ ou au Regroupement régional de gestionnaires de zecs concerné, un montant forfaitaire représentant 75% de la subvention obtenue via le programme volet 1 Entretien des sentiers du MTMDET (par kilomètre du tronçon utilisé) sera remis à titre de quittance pour le droit de passage dans la zec ou au Regroupement régional de gestionnaires de zecs concerné et pour l'entretien des sentiers dédiés. Le montant que ce pourcentage représente (approx. 120.00\$ en 2017) ainsi que

le nombre de kilomètres admissibles sera validé annuellement et transmis aux concernés par la FCCQ et Zecs Québec.

- a) L'OGZ ou le Regroupement régional de gestionnaires de zecs responsable de l'entretien devra émettre une facture de 75 % du montant alloué par kilomètre au nom de Sentier Quad Québec sous la rubrique « Entretien du tronçon quad dédié saison 2017 » à la fin de chaque saison. Cette dernière sera acquittée par Sentier Quad Québec en janvier de chaque année. **Initiale OGZ :** LD 20 80 KM.
- b) Pour le Club Quad, il devra émettre une facture de 25 % du montant alloué par kilomètre au nom de Sentier Quad Québec sous la rubrique « Entretien du tronçon quad dédié saison 2017 » à la fin de chaque saison. Cette dernière sera acquittée par Sentier Quad Québec en janvier de chaque année. **Initiale Club :** YO KM.
- c) Dans le cas d'un Regroupement régional de gestionnaires de zecs, la responsabilité de distribuer avec équité aux OGZ concernés les sommes perçues revient donc au regroupement qui établira, après consultations, sa propre formule de partage en fonction de ses particularités régionales.

**Voir Annexe B: Carte des sentiers quad dédiés sur le territoire de la zec**

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ**

- 7.1 Les clauses contenues dans cette entente ne doivent être interprétées comme permettant de mettre en cause la responsabilité d'un OGZ à l'égard d'un tiers pour les fautes ou les omissions imputables à la FCCQ, aux clubs quads, à ses membres, à ses assurés, à ses invités, à ses employés, à ses clients ou pour tout dommage corporel ou matériel subi par l'un d'entre eux.
- 7.2 Le Club Quad s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour chacun des OGZ ou Regroupement régional de gestionnaires de zecs signataires du présent protocole contre tout recours, réclamation, demandé ou poursuite de détenteurs de droit d'accès (vignettes) pour quelque motif que ce soit et notamment sans restreindre la généralité de ce qui précède contre tout recours, réclamation, demande pour blessures corporelles subies, dommage matériel ou autres.
- 7.3 Le Club Quad concerné doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile comportant une couverture minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) qui doit inclure toutes les activités usuelles à l'exploitation d'un Club Quad, excluant l'organisation et la tenue de courses ou rallyes. Ce dernier s'engage à ne pas organiser ni soutenir l'organisation de telles courses ou rallyes sur les sentiers quad dédiés à moins d'une entente entre les parties concernées. En ce qui concerne les droits de passage, est considérée comme assurée additionnelle, toute personne morale ou physique que l'assuré a l'obligation contractuelle d'assurer, mais uniquement en ce qui concerne les activités reliées à un Club Quad.
- 7.4 L'OGZ ou le Regroupement régional de gestionnaires de zecs signataire du présent protocole doit détenir et maintenir une assurance responsabilité civile comportant une couverture minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$).
- 7.5 La responsabilité complète et exclusive, découlant d'obligations ou d'engagements contractés par le Club Quad, la FCCQ et ses membres dans l'exécution de cette entente, incombe à eux seuls et dégage ainsi les OGZ signataires au présent protocole ou le MFFFP de toute responsabilité relative à de telles réclamations.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

- 8.1 Les parties conviennent d'apporter au présent protocole toute modification requise aux fins de le rendre conforme à toute modification de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ou de ses règlements et de la Loi sur les véhicules hors route ou ses règlements (L.R.Q., c. V-1.2).

**ARTICLE 9 – COMITÉ D'ARBITRAGE PROVINCIAL**

- 9.1 En cas de désaccord dans l'application du présent protocole, les parties conviennent de régler les cas litigieux en référant le litige à un comité d'arbitrage provincial qui sera constitué d'un représentant de la FQCQ et d'un représentant de Zecs Québec.
- 9.2 Les décisions du comité d'arbitrage sont exécutoires et lient les parties.

**ARTICLE 10 - LISTE DES ANNEXES**

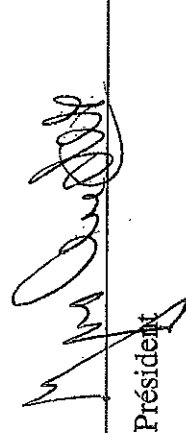
Annexe A: Cartes de chacun des sentiers quad dédié par zec

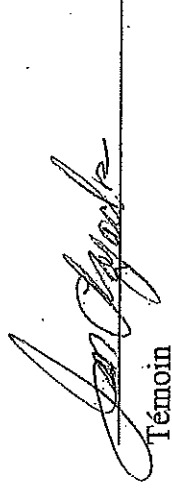
Annexe B: Entente particulière s'il y a lieu.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé ce protocole aux dates et endroits suivants :

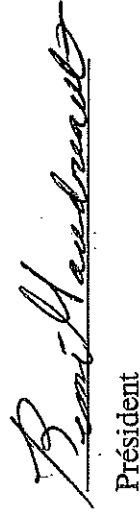
Signé à PORT CARTIER ce 21 jour de AVRIL 2017

**SABT INC.**

  
Président

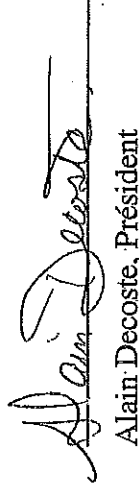
  
Témoir

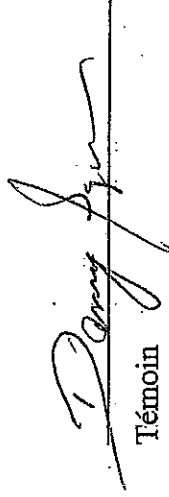
**CLUB QUAD LES AVENTURIERS DES 7 RIVIÈRES**

  
Président

  
Témoir

**SENTIERS QUAD DU QUÉBEC**

  
Alain Decoste, Président

  
Témoir

## ANNEXE B

- 1) En aucun temps les agents de surveillance de sentier du Club et de la FGCC n'émettront des contrats d'infraction aux membres en règle de la zec **Trinité** ;
- 2) Le Club **Quad les Aventuriers des 7 Rivières** et la zec **Trinité (SABT Inc.)** travailleront conjointement en vertu des Programmes d'Infrastructure et de la Faune pour faire des demandes de réfection du chemin, calvette, pont, etc.;
- 3) Le Club **Quad les Aventuriers des 7 Rivières** fera son possible pour une rencontre sur le site du camping de la SABT. La SABT s'engage à faire une réduction de 15 % et de donner des prix en fonction du nombre de participants.

---

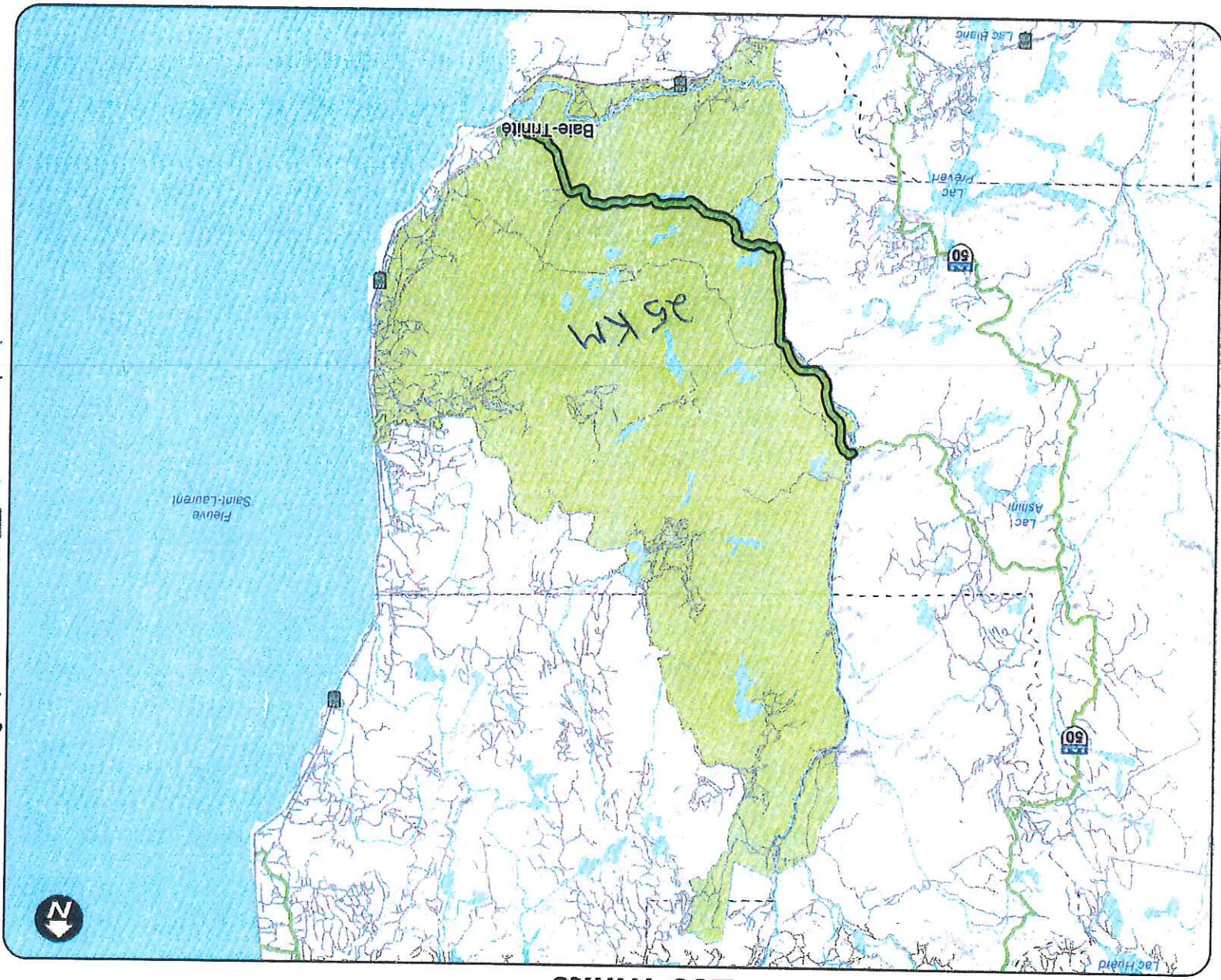
Président du Club **Quad les Aventuriers  
des 7 Rivières**

---

Président de la S.A.B.T. inc.



# Zec Trinité



Distance des sentiers quads à l'intérieur de la Zec 22,46 km  
 Distance des sentiers quads avec des sentiers en développement à l'intérieur de la Zec 0 km

## Légende

- Sentiers quads dans Zec
- Sentiers en développement Zec
- Sentiers quads extérieur de la Zec
- Sentiers quads fermés
- Limite de la Zec
- Limite municipale
- Limite régionale
- Hydrographie
- Réseau forestier
- Réseau routier**
- Autoroute
- Route principale
- Route secondaire

